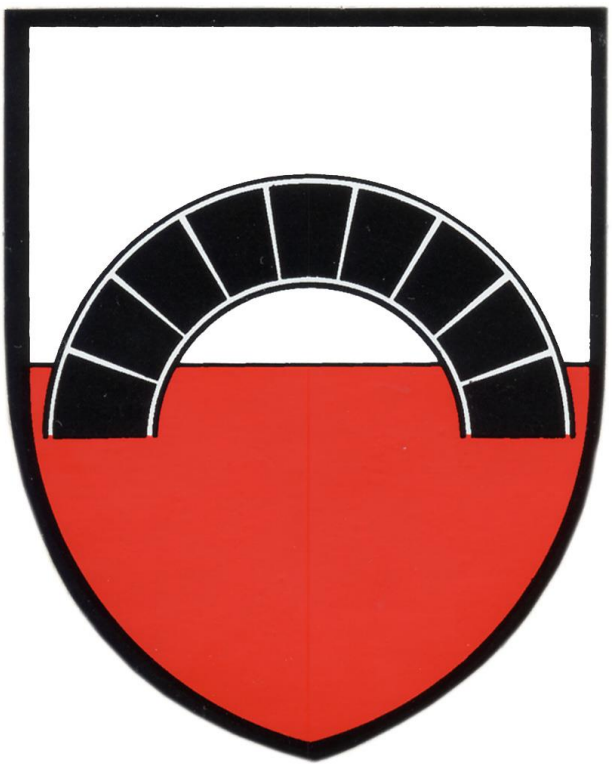

Règlement communal sur la gestion des déchets

Edition 2013

Table des matières

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES
Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences
Chapitre II	GESTION DES DECHETS
Art. 4	Tâches de la commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Récipients et remise des déchets
Art. 8	Déchets exclus
Art. 9	Feux de déchets
Art. 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre III	FINANCEMENT
Art. 11	Principes
Art. 12	Taxes
Art. 13	Décision de taxation
Art. 14	Echéance
Chapitre IV	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT
Art. 15	Contrôles
Art. 16	Exécution par substitution
Art. 17	Recours
Art. 18	Sanctions
Chapitre V	DISPOSITIONS FINALES
Art. 19	Abrogation
Art. 20	Entrée en vigueur
Annexe 1	Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets
Annexe 2	Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire
Annexe 3	Directive municipale concernant l'allègement de la taxe
Annexe 4	Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Denges édicte le règlement suivant :

Chapitre I
DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

[1]Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Denges.

[2]Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

[3]Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Art. 2

[1]On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

[2]Sont notamment réputés déchets urbains :

a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.

b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.

c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

[3]Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences

Art. 3

[1]La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2]Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3]La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

[4]Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA S.A.

Chapitre II
GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4

[1]La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2]Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

[3]Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

[4]Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

[5]Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[6]Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5

[1]Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune de Denges, dans les limites mentionnées dans la directive municipale.

[2]Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune de Denges.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6

[1]Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

[2]Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

[3]Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[4]Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.

[5]Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

[6]Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets valorisables ainsi que leurs autres déchets urbains qu'elles détiennent.

[7]Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Récipients et remise des déchets

Art. 7

[1]Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

[2]Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Déchets exclus

Art. 8

[1]Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,

- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

[2]La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Feux de déchets

Art. 9
Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle

Art. 10
Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre III
FINANCEMENT

Principes

Art. 11
[1]Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2]La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

[3]Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. La Municipalité définit le montant des taxes dans l'annexe 2 du règlement communal sur la gestion des déchets : Directive municipale pour le de calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire.

Taxes

Art. 12 :

A) Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec la TVA comprise.

B) Taxes forfaitaires

[1]Les taxes forfaitaires sont fixée à :

- fr. 135.00 (TVA non comprise) par an au maximum par habitant de plus de 18 ans ou par propriétaire pour les résidences secondaires.

- fr. 800.00 (TVA non comprise) par an au maximum par entreprise.

[2]La situation familiale ou l'âge de l'habitant au 1er janvier ou lors de son arrivée dans la commune est déterminant pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

[3]Pour les résidences secondaires, cette taxe forfaitaire annuelle est perçue par propriétaire selon la situation au 1er janvier de l'année de taxation.

C) Taxes spéciales

[1]La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

[2]La Municipalité précise dans la directive municipale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Décision de taxation

Art. 13

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Echéance

Art. 14

[1]Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

[2]Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre IV

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Contrôles

Art. 15

[1]Lorsque les effractions aux dispositions du présent règlement sont constatées, des contrôles peuvent être effectués par du personnel communal assermenté.

[2]Les sanctions et les amendes sont indiquées à l'annexe 4 du règlement communal sur la gestion des déchets : Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets.

Exécution par substitution

Art. 16

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

[2]La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Art. 17

[1]Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[2]Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[3]Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

[4]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 18

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

[2]La Municipalité est compétente pour fixer le montant des amendes. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[3]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre V
DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 19**
Le présent règlement abroge et remplace celui du 03 mai 1993.

Entrée en vigueur **Art. 20**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1er janvier 2013.

Adopté par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire
E. Charmey	A.-S. Gevisier

Adopté par le Conseil communal de Denges dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
G. Tavernier	F. Palpacuer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement en date du

Annexes :
Annexe 1 : Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets
Annexe 2 : Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire
Annexe 3 : Directive municipale concernant l'allègement de la taxe
Annexe 4 : Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets.

Annexe 1

Directive municipale à l'usage du service de la gestion des déchets

1) Un calendrier annuel, qui a valeur de directive municipale, est remis à chaque ménage et aux différents services de conciergerie d'immeubles à la fin de chaque année. Il est également affiché au greffe municipal. Il détermine :

   - Les dates des ramassages (ordures ménagères, papiers-cartons, déchets compostables et objets encombrants)
   - L'inventaire des sites pour la collecte des déchets valorisables avec la liste de ces derniers et, le cas échéant, les heures d'ouvertures de ces différents sites.
   - L'inventaire des sites pour la collecte des déchets spéciaux avec la liste de ces derniers et, le cas échéant, les heures d'ouvertures de ces différents sites.

2) Chaque commerçant, artisan ou industriel a l'obligation de faire ramasser, acheminer et éliminer tous les déchets qu'il produit. Les coûts inhérents à ces démarches sont à leur charge. Chaque commerçant, artisan ou industriel a l'obligation au moment de son installation ou à l'occasion d'un changement d'activité de s'annoncer aux services communaux qui lui donneront les instructions nécessaires quant à l'élimination des déchets.

3) Récipients autorisés : pour le ramassage des ordures ménagères selon point 1 de cette annexe, **seuls les sacs taxés du périmètre Valorsa sont autorisés** aussi bien pour la dépose isolée que la dépose centralisée dans des containers. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné.

4) Les objets encombrants, qui sont uniquement des objets de plus de 60cm sur leur dimension la plus réduite, peuvent être déposés tel quel, sans récipient particulier, le jour de ramassage prévu dans le calendrier selon point 1 de cette directive et dans le respect des règles données sous les autres points de cette directive.

5) L'enlèvement par collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets compostables ainsi que du papier et carton est exécuté aux jours et heures fixés par la Municipalité selon le point 1 de cette annexe. Ces collectes ont lieu en priorité sur les axes publics, de préférence sur des sites de centralisation. Elles ont lieu aussi, à bien plaire, sur des axes privés lorsqu'une concentration d'habitants est importante et que les véhicules d'évacuation y ont facilement accès. L'accès aux lieux de ramassages doit en tout temps être libre. Aucun objet ou véhicule ne doit bloquer ces lieux et empêcher le ramassage et l'évacuation des déchets.

6) Après le ramassage des déchets, les containers et autres récipients agréés sont à enlever de la voie publique dans les plus brefs délais. En aucun cas, ils ne peuvent rester la nuit sur le domaine public.

7) Si le container, lorsqu'il est engagé sur la voie publique, entrave la circulation, tant automobile que piétonnière, la Municipalité peut imposer aux propriétaires la création d'une place ad 'hoc, sur propriété privée.

8) En cas de nécessité, la Municipalité peut imposer, à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires, l'achat de récipients à ordures, de manière à pouvoir améliorer l'hygiène d'un quartier ou d'une partie de celui-ci (en règle générale, container d'une capacité de 800 l.).

9) La Municipalité ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts éventuels causés par le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, déchets encombrants, papiers ou autres services assimilables sur la voie publique ou privée.

10) Lors de la planification de nouvelles constructions, la Municipalité se déterminera sur le type et le nombre de récipients à utiliser pour les futurs ramassages, ainsi que sur les places de dépôt à aménager.

11) Information : les directives sont portées à connaissance des habitants par affichage au greffe municipal et distribution annuelle sous forme d'un imprimé « tous ménages » annexé au calendrier selon point 1 de cette annexe.

12) Toute personne résidant même temporairement dans la commune est tenue de se conformer à cette directive. Le non-respect de celle-ci est sanctionné.

Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire
E. Charmey	A.-S. Gevisier

Annexe 2

Directive municipale pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire.

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes forfaitaires à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Ces taxes seront calculées à l'habitant pour les ménages et au propriétaire pour les résidences secondaires.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.

Pour les résidences secondaires, la taxe forfaitaire, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, par le propriétaire au 1er janvier de l'année de taxation.

Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée et, de par ce fait, ne seront pas soumises à une taxe forfaitaire entreprise. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1er janvier 2013: fr. 85.00 (TVA non comprise)

Montant des taxes sur les sacs à ordures au 1er janvier 2013 (Compétences Valorsa SA) :

- 1.00 francs par sac de 17 litres,
- 2.00 francs par sac de 35 litres,
- 3.80 francs par sac de 60 litres,
- 6.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire
E. Charmey	A.-S. Gevisier

Annexe 3

Directive municipale concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance
En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence incurable
Les personnes souffrant d'incontinence incurable peuvent s'adresser au service social régional et sous présentation d'un certificat médical recevront 10 rouleaux de sacs de 35 litres. Ces derniers seront à retirer auprès de l'administration communale.

Familles nombreuses
La taxe forfaitaire ne sera appliquée au maximum qu'à deux enfants de plus de 18 ans, d'une même fratrie, domiciliés chez leurs parents.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)
Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, ou RI peuvent contacter le service social régional afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI
Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social régional afin de trouver un arrangement.

Entrée en vigueur : 01.01.2013

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012 (modifiée le 10 décembre 2012)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

E. Charmey — A.-S. Gevisier

Annexe 4

Directive municipale concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 15 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité fixe le tarif des amendes pour toute infraction comme suit :

• Usage du sac non officiel	fr.	200.00	/cas
• Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collecte	fr.	100.00	/cas
• Dépôt de tout déchet dans des conteneurs non appropriés	fr.	100.00	/cas
• Dépôt des déchets en pleine nature, forêts, haies, etc	fr.	200.00	/cas
• Dépôt de tout déchet sur le domaine privé	fr.	200.00	/cas
• Dépôt des déchets sur le territoire de la commune de Denges par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune	fr.	200.00	/cas

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Adoptée par la Municipalité de Denges dans sa séance du 12 novembre 2012, modifiée en séance du 18 janvier 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — La Secrétaire

E. Charmey — A.-S. Gevisier